

Note d'information à l'intention des assurés sortants

A votre sortie de Profond, vous recevrez un décompte de sortie. Vous trouverez ci-dessous les différentes possibilités de procéder avec la prestation de sortie.

Transfert à la nouvelle institution de prévoyance

Changement d'emploi

Informez Profond de votre nouvel employeur et de votre nouvelle institution de prévoyance en remplissant le formulaire « Coordonnées de paiement pour ma prestation de sortie ». Si vous disposez d'un bulletin de versement de la nouvelle institution de prévoyance, joignez-le à ce document.

Recherche d'emploi ou interruption d'activité (congrès, formation, etc.)

1. Compte de libre passage : Vous avez la possibilité d'ouvrir un « compte de libre passage 2^e pilier » auprès de la banque suisse de votre choix. Dans ce cas, ayez l'obligeance de faire parvenir à Profond une copie de la demande d'ouverture auprès de la banque ou, après l'avoir rempli, le formulaire « Coordonnées de paiement pour ma prestation de sortie ».
2. Police de libre passage : Les grandes compagnies d'assurance suisses proposent des polices de libre passage qui peuvent inclure une assurance contre les risques d'invalidité et de décès. Si vous optez pour une police de libre passage, faites parvenir à Profond une copie de la demande de conclusion d'une police de libre passage auprès de la compagnie ou le formulaire « Coordonnées de paiement pour ma prestation de sortie ».
3. Cas particulier : si, à la date de sortie, vous êtes âgé-e de 58 ans révolus et poursuivez une activité lucrative ou êtes déclaré-e au chômage, vous percevrez alors la prestation de sortie, à condition de nous en informer dans les trois mois à compter de votre sortie par le biais du formulaire « Coordonnées de paiement pour ma prestation de sortie ». Sinon, vous percevrez la prestation de vieillesse à la date de sortie.

Versement en espèces

Départ définitif de l'espace économique Suisse/Liechtenstein

(Réglementation spéciale pour les Etats membres de l'UE et de l'AELE; lisez attentivement notre note

d'information « Versement en espèces de la prestation de sortie »)

1. Demandez à votre commune de résidence de vous délivrer une attestation définitive de départ écrite.
2. Envoyez à Profond une copie de cette attestation ainsi que la demande de versement en espèces de la prestation de sortie.

Personnes mariées : la demande doit être revêtue de la signature légalisée du conjoint.

Personnes célibataires : la demande doit être accompagnée d'une attestation d'état civil récente de la commune de résidence.

3. Indiquez à Profond le numéro de compte (code IBAN) ainsi que les nom et adresse de la banque ou du bureau de la Poste.
Les travailleurs frontaliers doivent fournir une attestation officielle qu'ils n'ont plus d'autorisation de travail.

Exercice d'une activité lucrative indépendante

1. Envoyez à Profond une attestation de votre caisse de compensation AVS certifiant que vous avez entamé une activité lucrative indépendante à titre principal, accompagnée de la demande de versement en espèces de la prestation de sortie.

Personnes mariées : la demande doit être revêtue de la signature légalisée du conjoint.

Personnes célibataires : la demande doit être accompagnée d'une attestation d'état civil récente de la commune de résidence.

2. Indiquez à Profond le numéro de compte (code IBAN) ainsi que les nom et adresse de la banque ou du bureau de poste.

Retraite anticipée

Une retraite anticipée est possible à partir de 58 ans révolus. Pour faire part de vos droits aux prestations de vieillesse, adressez à Profond le formulaire « Départ à la retraite ordinaire ». Notez bien qu'une demande éventuelle de versement de la prestation de vieillesse sous forme de capital doit être déposée au plus tard le dernier jour de travail avant le mois du départ à la retraite (cf. art. 11 du règlement de prévoyance).

Profond

Cas particulier : si, à la date de sortie, vous êtes âgé-e de 58 ans révolus et ne poursuivez pas une activité lucrative ou n'êtes pas déclaré-e au chômage, vous percevrez automatiquement la prestation de vieillesse à la date de sortie.

Poursuite de l'assurance après la sortie

Les assurés sortants peuvent maintenir leur assurance auprès de Profond dans le cadre des possibilités légales et réglementaires. Une distinction est faite entre les assurés qui mettent volontairement fin à leurs rapports de travail avec leur employeur (**affiliation externe**) et les assurés de 58ans révolus ou plus dont les rapports de travail ont été résiliés par l'employeur (**maintien de l'assurance en cas de départ de l'entreprise après 58 ans révolus**).

Les deux options de continuation facultative de l'assurance ne sont pas applicables aux travailleurs frontaliers. Seules les personnes qui résident en Suisse ou qui sont assujetties à l'AVS peuvent s'assurer à titre facultatif.

a) Maintien de l'assurance en cas de départ de l'entreprise après 58 ans révolus (art. 7B du règlement de prévoyance)

L'assuré qui quitte l'assurance après avoir atteint l'âge de 58 ans révolus parce que son employeur a mis fin à ses rapports de travail peut demander le maintien de son assurance auprès de Profond dans la même mesure que jusque-là. La demande doit être

adressée par écrit avant la fin des rapports de travail. Il doit également indiquer à Profond s'il souhaite poursuivre les cotisations d'épargne et de risque ou seulement les cotisations de risque. La prestation de sortie reste chez Profond, même si l'assuré n'augmente plus sa prévoyance vieillesse.

Les cotisations réglementaires de l'employé et de l'employeur (y compris les contributions aux frais administratifs) doivent être entièrement payées par l'assuré. Elles sont collectées trimestriellement. Les cotisations versées peuvent être déduites du revenu imposable conformément à l'art. 33 LIFD.

Si la personne assurée s'affilie à une nouvelle institution de prévoyance, Profond doit transférer la prestation de sortie à la nouvelle institution dans la mesure où celle-ci peut être utilisée pour racheter l'intégralité des prestations réglementaires. Dès que plus de deux tiers des prestations de sortie auront été utilisés pour racheter l'intégralité des prestations réglementaires de la nouvelle institution de prévoyance, le maintien de l'assurance auprès de Profond prend fin.

Si le maintien de l'assurance a duré plus de deux ans, la prestation de vieillesse doit être versée sous la forme d'une rente et un versement anticipé ou une mise en gage en vue de l'accession à la propriété du logement n'est plus possible.

L'assuré peut résilier le maintien de l'assurance à tout moment pour la fin du mois suivant. En cas d'arriérés de cotisations de risque, Profond peut résilier le maintien de l'assurance et y mettre fin avec effet rétroactif au début des arriérés de cotisations.

b) Affiliation externe (art. 7c du règlement de prévoyance)

Indépendamment de son âge, l'assuré peut poursuivre volontairement sa prévoyance si elle a mis fin à ses rapports de travail avec son employeur. Pour ce faire, il doit informer Profond de l'affiliation externe avant la fin des rapports de travail. Il doit également indiquer à Profond s'il souhaite poursuivre uniquement les cotisations d'épargne ou les cotisations d'épargne et de risque. Il est impossible de modifier la solution choisie pendant la durée de l'affiliation externe.

Les cotisations réglementaires de l'employé et de l'employeur (y compris les contributions aux frais administratifs) doivent être entièrement payées par l'assuré. Elles sont collectées trimestriellement. Les cotisations versées peuvent être déduites du revenu imposable conformément à l'art.33 LIFD.

L'affiliation externe s'achèvera au plus tard au bout de deux ans, mais en tout cas si l'assuré adhère à l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur.

L'assuré peut résilier le maintien de l'assurance à tout moment pour la fin du mois suivant. En cas d'arriérés de cotisations, Profond peut résilier le maintien de l'assurance et y mettre fin avec effet rétroactif au début des arriérés de cotisations.